

Proposition de décret visant à favoriser l'égalité entre les filles et les garçons à l'école

Développements

L'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité ».

Les auteurs de la présente proposition ont remarqué que des faits d'inégalité entre les filles et les garçons sont présents dans les écoles.

Ainsi, il existe une stéréotypisation basée sur le genre, notamment dans certains jeux de la cour de récréation : les filles seraient meilleures à l'élastique et les garçons meilleurs au football, par exemple. De même, dans les classes, il subsiste des clichés comme, par exemple, les filles qui seraient meilleures en français et les garçons plus doués en maths. Ces stéréotypes n'ont plus lieu d'être dans la société actuelle.

Cette inégalité peut engendrer des frustrations, des moqueries ou des sentiments d'injustice lorsque l'élève ne correspond pas aux stéréotypes. L'élève ainsi touché peut voir ses apprentissages impactés.

Afin de lutter contre ces inégalités, des solutions doivent être mises en place :

- L'organisation d'une fête de l'égalité pour y sensibiliser les élèves au travers de jeux coopératifs, d'activités comme le théâtre ou la cuisine ou encore, d'échange autour d'une personne exerçant une activité sortant des stéréotypes habituels comme une

joueuse de football, un danseur ou une policière, entre autres ;

- La mise en place d'une table ronde mensuelle dans chaque classe afin de discuter des faits d'inégalité observés ;
- La promotion de jeux de coopération, tels que le parachute, le théâtre ou la pyramide humaine, par exemple, au sein des établissements scolaires.

Par la concrétisation de telles actions, les auteurs de la présente proposition espèrent que les élèves prendront conscience de ces inégalités et seront ainsi amenés à éviter toute discrimination.

Proposition de décret visant à favoriser l'égalité entre les filles et les garçons à l'école

Article 1^{er} :

Afin de favoriser l'égalité entre les filles et les garçons dans les établissements scolaires, trois événements sont mis en place à savoir :

- 1° La fête de l'égalité ;
- 2° L'organisation d'une table ronde mensuelle ;
- 3° La mise en œuvre de jeux coopératifs.

Article 2 :

Le présent décret s'applique à tous les établissements scolaires primaires et secondaires de la Communauté française.

Article 3 :

Une subvention est allouée à chaque établissement scolaire afin d'organiser les événements visés à l'article 1^{er}.

Le montant de cette subvention est déterminé par le Gouvernement avant la rentrée scolaire.

Article 4 : De l'organisation d'une fête de l'égalité

Une journée intitulée « fête de l'égalité » doit être organisée chaque 10 décembre à l'occasion de la commémoration de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Lors de cette journée, chaque établissement scolaire doit mettre en place des ateliers de sensibilisation à l'égalité entre les filles et les garçons.

Les ateliers visés à l'alinéa précédent peuvent consister en :

- 1° Jeux coopératifs dans lesquels on favorise la mixité des équipes ;
- 2° Activités favorisant l'acceptation de tous ;
- 3° Echanges autour de personnes exerçant une profession ou une activité peu habituelle pour son genre.

Article 5 : De l'aménagement de tables rondes mensuelles

Chaque établissement scolaire doit mettre en place un moment d'échange sur le thème de l'égalité entre les filles et les garçons chaque mois.

Ce temps de discussion doit être mené en groupe relativement restreint, à savoir en cycle ou en classe, afin de favoriser l'écoute et la richesse des interventions.

Une urne doit être mise à disposition des élèves dans la classe. Ils ont ainsi la possibilité

d'y conserver des traces des faits observés dans le courant du mois. Celles-ci peuvent y être déposées de manière anonyme ou non. Cette urne est ouverte lors de chaque table ronde afin de susciter et d'enrichir le débat.

Article 6 : De la promotion de jeux coopératifs au sein des établissements scolaires

Chaque établissement scolaire doit proposer entre trois et dix jeux coopératifs aux élèves. Par jeu coopératif est entendu tout jeu qui appelle de l'entraide et non de la rivalité.

Ces jeux peuvent être pratiqués par les écoliers durant les récréations.

Dans le cas de jeux en équipes, celles-ci doivent être mixtes.

Les établissements scolaires doivent mettre à disposition le matériel nécessaire et veiller à l'entretien de celui-ci.

Article 7 : De la remise d'un rapport d'activité annuel

Les établissements scolaires doivent envoyer un rapport d'activité à la Communauté française pour le 1^{er} juin.

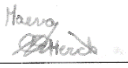
Ce rapport d'activité devra faire état de toutes les activités mises en place durant l'année écoulée.

Article 8 :

En cas de non-respect des présentes dispositions, l'établissement scolaire fautif se voit privé de la subvention allouée pour l'année suivante.

Article 9 :

Cette proposition doit être mise en œuvre dans les établissements scolaires dès la rentrée scolaire 2018.

Nom : NIL Prénom : ZUNE 	Nom : LEHAIRE Prénom : SORIANE 
Nom : DENOMERBUE Prénom : EMMA 	Nom : BERGOT Prénom : MILA 
Nom : LAURA Prénom : BASTILLO 	Nom : HERCK Prénom : MAEVA 
Nom : SKA Prénom : HUGO	Nom : DOSOGNE Prénom : FLAVIE 
Nom : Sinatra Prénom : Rachel 	Nom : M'DONZEMBA Prénom : JOHANNE 
Nom : BALBAL Prénom : ABDELKADER 	Nom : OMARI Prénom : LINA 
Nom : DABEE Prénom : MATHIEU 	Nom : KOUONTCHOU Prénom : HUGO 
Nom : ORBAN Prénom : RAPHAËL 	Nom : BAGALWA Prénom : BLESSING 
Nom : TODARO Prénom : ANTHONY 	Nom : MYLAN Prénom : ZAMBITO 
Nom : BOSSERS Prénom : MYRTHAËL	